



المدرسة الوطنية المتعددة التخصصات
Ecole Nationale Polytechnique



ÉCOLE POLYTECHNIQUE
FÉDÉRALE DE LAUSANNE

Accord de Coopération
Entre
L'Ecole Nationale Polytechnique d'Alger
Et
L'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne

Le présent accord est destiné à faciliter et à intensifier les échanges scientifiques et pédagogiques entre les contractants.

ARTICLE I :

L'Ecole Nationale Polytechnique d'Alger et l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne conviennent de définir et de réaliser des programmes coordonnés de recherche et de formation durant la période 2006-2011.

ARTICLE II :

Les deux institutions déclarent leur intention dans la mesure de leurs possibilités et conformément à la réglementation en vigueur dans leurs pays de collaborer dans les domaines suivants :

- 2.1 Echanges d'étudiants, d'enseignants, et de chercheurs;
- 2.2 Activités de recherche communes;
- 2.3 Invitations réciproques pour des exposés, pour la tenue des cours, pour des échanges de connaissances et d'expériences et pour des séjours de recherche;
- 2.4 Echanges d'information concernant l'enseignement et les travaux de recherche en cours;
- 2.5 Echanges de publications à caractère scientifique ou technique;
- 2.6 Publication en commun de résultats scientifiques ou de documents pédagogiques;
- 2.7 Organisation d'écoles d'été, de séminaires et de colloques.

ARTICLE III :

Les parties ne prennent aucun engagement du point de vue financier.
Pour les accords financiers découlant des actions de coopération prévues par l'article II, chaque action fera l'objet de négociations particulières.

ARTICLE IV :

Les parties se consultent chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire et dresseront un bilan des actions réalisées et en cours de réalisation.

ARTICLE V :

Le développement de coopération entre les établissements fera l'objet d'un programme élaboré en commun et réactualisé régulièrement.

ARTICLE VI :

En cas de nécessité, certains articles du présent accord peuvent être complétés avec l'approbation des parties.

ARTICLE VII :

Le présent accord entre en vigueur dès sa signature par les autorités compétentes des deux parties. Sa durée initiale est de cinq ans; il peut être prolongé pour cinq ans si, dans un délai de six mois avant la date de son expiration, aucune des parties concernées ne se prononce pour l'interrompre.

ARTICLE VIII :

Le présent accord est approuvé et signé en deux exemplaires.

Lausanne, le 13 novembre 2006

Pour l'Ecole Nationale Polytechnique
d'Alger

Pour L'Ecole Polytechnique Fédérale
de Lausanne

Pr. Ghania NEZZAL

Professeur Patrick AEBISCHER

Ecole Nationale Polytechnique

La Directrice

Pr. Ghania NEZZAL

